

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes et sociétés

(Annexe validée par le conseil d'UFR du 07 novembre 2017)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. *(Article 5)*

Les modalités de contrôle (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre contrôle continu et contrôle terminal) sont laissées à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiants. Les informations sont centralisées au niveau de l'UFR à travers les maquettes des diplômes. Le contrôle des connaissances s'effectue par contrôle continu (exposé oral, devoir sur table) et/ou terminal (dissertation ou mini-mémoire, individuel ou collectif).

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

L'aménagement du contrôle continu est conditionné à l'obtention d'un statut d'étudiant-e salarié-e, offert aux étudiant-e-s occupant un emploi d'au moins 15 heures hebdomadaires. L'assiduité est obligatoire aux cours de « Méthodes de la recherche » (M1) et « Tutorat de stage/mémoire » (M2) ainsi qu'au cours « Analyse de textes en langue anglaise » (M2). Pour les autres cours, Les étudiants disposent d'un délai de 4 semaines à compter de la date du début des cours pour demander le contrôle terminal sous les conditions énoncées dans le point suivant. Ce délai ne peut être prolongé.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Des raisons médicales et le statut d'« étudiant-e salarié-e » permettent d'être dispensé-e du contrôle continu et de ne valider les séminaires concernés que par l'examen terminal. La présence aux examens de fin de semestre reste *obligatoire*. Pour les séminaires ne se validant pas par un examen terminal, l'enseignant-e déterminera un mode alternatif de validation (dossier, mini-mémoire, etc.). Un séminaire suivi avec assiduité sera validé dans les conditions habituelles.

Au début de chaque semestre, l'étudiant-e faire établir une attestation d'« étudiant-e salarié-e » auprès du Secrétariat de la formation en fournissant une copie du justificatif qui mentionne le temps

du contrat, la durée hebdomadaire et l'organisation de l'emploi salarié (contrat de travail, fiches de paie, etc.)

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session 2 sont celles de l'examen terminal de session 2 si elles sont supérieures aux notes de session 1.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7) (Stage, Mémoire...)

Le mémoire de Master 1 ne peut être évalué en session 2 de même que les cours suivants : « Méthodes de la recherche » (M1) et « Tutorat de stage/mémoire » (M2) ainsi qu'au cours « Analyse de textes en langue anglaise » (M2)

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Pas de cas particulier

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès des secrétariats pédagogiques au plus tard 72 heures avant la date de tenue du jury compétent

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis *(Article 13)* (Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Un EC non acquis doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2. *(Article 14)*

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

45 ECTS minimum dont la validation du mémoire de M1 sont exigés pour autoriser le passage au niveau supérieur.

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (Article 14)

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

Un étudiant passe au niveau supérieur s'il a validé un minimum de 45 ECTS. Dans le cas d'EC manquants, il est admis au niveau supérieur de manière conditionnelle (procédure dite « AJAC »).